



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3723
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Brue-Auriac (83)

N°saisine CU-2024-3723
N°MRAe 2024ACPACA64

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception enregistrée sous le numéro CU-2024-3723 en date du 11/06/24, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brue-Auriac (83), déposée par la commune de Brue-Auriac en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/06/24 ;

Considérant que la commune de Brue-Auriac, d'une superficie de 36,73 km², compte 1 440 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Brue-Auriac a été approuvé le 12/09/2019 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la prise en compte des risques d'inondation par ruissellement pluvial et de la gestion des eaux pluviales suite aux études portant sur le risque d'inondation par ruissellement dans l'enveloppe urbaine, afin d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie ;
- la mise à jour des emplacements réservés (ER) : suppression de l'ER 35 destiné à la création d'un bassin de rétention des eaux car acquis par la commune, création de l'ER 38 pour l'aménagement d'un parcours de santé et de promenade en zone naturelle ;
- la précision des dispositions du règlement écrit et des prescriptions graphiques réglementaires pour faciliter la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation ;
- l'assouplissement des règles en matière de production d'énergie renouvelable pour l'auto-alimentation (panneaux autorisés intégrés à la toiture ou en surimposition sous conditions) ;

- la prise en compte les recommandations du SDIS¹ en particulier dans l'OAP² des Peires ;
- la reformulation des règles dans les zones naturelles et agricoles pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation ;
- la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brue-Auriac (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brue-Auriac (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Brue-Auriac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

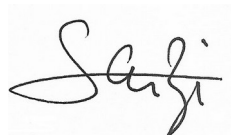
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brue-Auriac (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 2 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale



Sandrine ARBIZZI

1 Service départemental d'incendie et de secours.

2 Orientations d'Aménagement et de Programmation.